

Décret

Générale

colonial

# Décret n° 4-398-1930 Solde, haute-paye et indemnités diverses a allouer aux caporaux-chefs et brigadiers-chefs en service aux colonies.

n° 4-398-1930

Ministère  
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication  
4 juillet 1930

Numéro JO  
n° 398 du 31/01/1930

Date du numéro  
31 janvier 1930

## VISAS

Le Président de la République française, Sur le rapport du Ministre des colonies, du Ministre de la guerre et du Ministre des finances

**Vu**le décret du 29 décembre 1903 portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies

**Vu**les décrets modifiant ou complétant le précédent, notamment celui du 11 novembre 1921 fixant le tarif de la solde journalière des hommes de troupe

**Vu**la loi du 30 décembre 1928 portant fixation du budget général de l'exercice 1929

**Vu**l'article 55 de la loi de finances du 25 février 1901 de l'article 9 de la loi de finances du 18 octobre 1919,

## TEXTE INTÉGRAL

Article 1 er . — Les règles d'allocation prévues par le décret du 29 décembre 1903 sus visé en faveur des caporaux, brigadiers et soldats sont également applicables aux caporaux-chefs et brigadiers-chefs en service aux colonies.

### Article 2

— Les tarifs annexés au décret du 29 décembre 1903 sont complétés comme il suit : Tarif n° 3. Solde d'Europe des hommes de troupe. En tête du tableau, mettre : « (caporal-chef, brigadier-chef : Soldes définitive et transitoire, 1 fr. 50. » Tarif n° 5. Solde coloniale des hommes de troupe. En tête du tableau, mettre : « Caporal-chef, brigadier-chef : Soldes définitive et transitoire, 2 fr. 50. » Tarif n° 7. Hautes payes journalières d'ancienneté. hautes payes d'Europe et coloniales. Dans les colonnes « Grades et échelons ». au lieu de : « caporal et assimilés ». mettre : « Caporal-chef, brigadier-chef, caporal et brigadier. » (Tarifs sans changement.) Tarif n° 9. Indemnité à l'occasion de la fête nationale. Dans la colonne « Désignation des grades ». mettre à la ligne : « Caporal-chef, brigadier-chef, caporal, brigadier, soldat. » Tarif n° 10. Indemnité de logement. A la suite du tableau, mettre : « L'indemnité de logement des caporaux-chefs, brigadiers-chefs, caporaux, brigadiers et soldats servant au delà de la durée légale du service prévu au n° 14 de l'article 15 du décret du 29 décembre 1903, est fixée à 49 francs par mois. » Tarif n° 18. Indemnité de fonctions aux cadres des corps de discipline. Dans la colonne « Désignation des grades », au lieu de : « Caporal fourrier et caporal ». mettre : « Caporal-chef et caporal. »

### Article 3

— Le Ministre des colonies, le Ministre de la guerre et le Ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura effet à compter du 7 janvier 1929 et qui sera publié au Journal officiel de la République française.

---

---

**Gaston DOUMERGUE.** Par le Président de la République : **Le Ministre des colonies, André Maginot. Le Ministre de la guerre, Paul Painlevé. Le Ministre des finances, Henry Chéron.**